

# ***REGLEMENT D'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES***

## **De la commune de Bourrignon**

### **Dispositions générales**

Le présent règlement est établi après consultation préalable des autorités et du corps enseignant.

### **Commission d'école**

La CE remet une liste des élèves, par classe, en début d'année scolaire au transporteur. Tout changement lui sera communiqué.

La CE est compétente pour l'élaboration de l'horaire des bus, en collaboration avec les partenaires concernés. Il est remis aux parents avant le 30 juin, dans la mesure du possible.

Les éventuels transports complémentaires qui doivent être mis en place en raison d'un nombre supérieur d'élèves au quota autorisé dans les bus sont planifiés par la CE. Une collaboration peut être mise en place avec le transporteur.

La CE se charge à remettre le présent règlement à chaque famille concernée.

### **Entreprise de transports**

Les chauffeurs de bus doivent scrupuleusement respecter les horaires et trajets de transports d'élèves, tant que les conditions météorologiques le permettent.

Le respect des règles de la circulation sont applicables.

Tout objet pouvant gêner le chauffeur du bus est interdit et peut être confisqué. Le transport de matériel, tels que bobs, luges, skis, skate, ballons, n'est autorisé que s'il est placé à l'intérieur du coffre à bagages prévu à cet effet.

En cas de difficultés avec un ou plusieurs élèves, le-la conducteur-trice du bus avertit sans tarder son employeur et la CE de Bourrignon.

L'entreprise de transport veille au perfectionnement de ses chauffeurs.

## **Corps enseignant**

Le corps enseignant veille à libérer les élèves à temps, de manière à ce qu'ils puissent prendre le bus à l'heure fixée.

Un-e enseignant-e est toujours présent(e) dans le complexe scolaire, jusqu'au départ du bus, de manière à vérifier que tous les élèves concernés aient bien pris le bus.

Les enseignant-e-s des classes enfantines veillent à accompagner ou à organiser l'accompagnement par un autre enseignant de leurs élèves jusqu'au bus et avertissent le chauffeur du bus que tous les élèves sont bien présents.

## **Les élèves**

Dès la fin du cours, les élèves qui doivent prendre le bus s'activent pour rassembler leurs affaires et rejoindre l'arrêt du bus.

S'il y a un temps d'attente, les élèves restent dans la cour de l'école et adoptent un comportement correct. Ils se tiennent prêts à rejoindre sans tarder l'arrêt du bus.

Lorsque l'enfant s'installe dans le bus, il respecte les consignes données par le-la conducteur-trice. Une fois installé, l'élève ne change plus de place durant le parcours.

Les élèves respectent les personnes (enfants et chauffeur) et les lieux. Ils ne doivent pas manger dans le bus et faire leur possible pour garder le véhicule propre.

Les élèves ne doivent pas gêner la conduite du chauffeur.

Après avertissement formel, un-e élève peut être exclu des transports scolaires. Les parents sont préalablement entendus avant l'exclusion.

## **Les communes**

Les communes veillent à réserver des emplacements pour les bus, notamment devant les écoles, d'entente avec la CE et le transporteur.

Les routes, accès et places de stationnement sont libérés et sécurisés, dans la mesure du possible, par les communes.

Les communes sensibilisent les autorités cantonales compétentes sur le fait que, les routes et les places d'évitement desservant les parcours des bus soient praticables en tout temps (accès libres, routes déneigées, salées voire gravillonnées).

## **Les parents**

Les parents évitent d'accompagner leurs enfants en voiture sur les places d'école. Ils veillent dans tous les cas à laisser libre l'accès du bus.

- Les parents prennent les dispositions nécessaires pour que leurs enfants arrivent « à l'heure » pour prendre le bus.

Les parents sont responsables des dégâts occasionnés dans les bus par leur enfant.

Dans le cas où un enfant souhaite modifier son trajet habituel, les parents voudront bien avertir le chauffeur de bus le plus tôt possible.

### Dispositions finales

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès le début de l'année scolaire 2007/2008. Toute demande de modification doit être adressée auprès de la CE. Elle devra être traitée dans un délai de 3 mois. Toute modification entre en vigueur au plus tard le prochain semestre suivant la décision. La CE est compétente pour toute modification, après consultation des différents partenaires (communes, corps enseignant, autorités cantonales si nécessaire).

Le transporteur décline toute responsabilité en cas de problème suite au non respect des consignes données par les chauffeurs.

Toute modification d'horaire, ou arrangement particulier, doit faire l'objet d'une demande à la commission d'école.

L'interlocuteur des différents partenaires est la commission d'école.

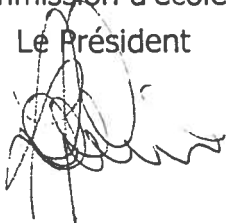
La CE notifie les voies de recours dans toutes les décisions prononcées.

Toute décision de la CE est sujette à opposition ; elle doit être présentée à la présidence, dans un délai de 30 jours.

Lu et approuvé :

Pour la commission d'école de Bourrignon

Le Président



Pour le cercle scolaire de Pleigne-Mettembert

Le Directeur



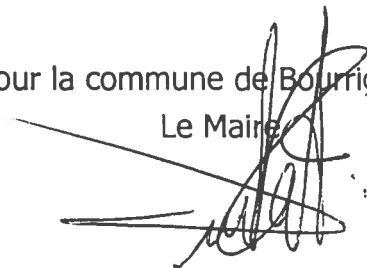
Pour la commune de Mettembert

Le Maire



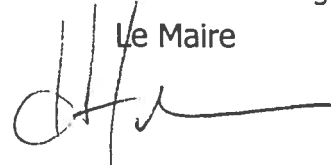
Pour la commune de Bourrignon

Le Maire



Pour la commune de Pleigne

Le Maire



Le transporteur

